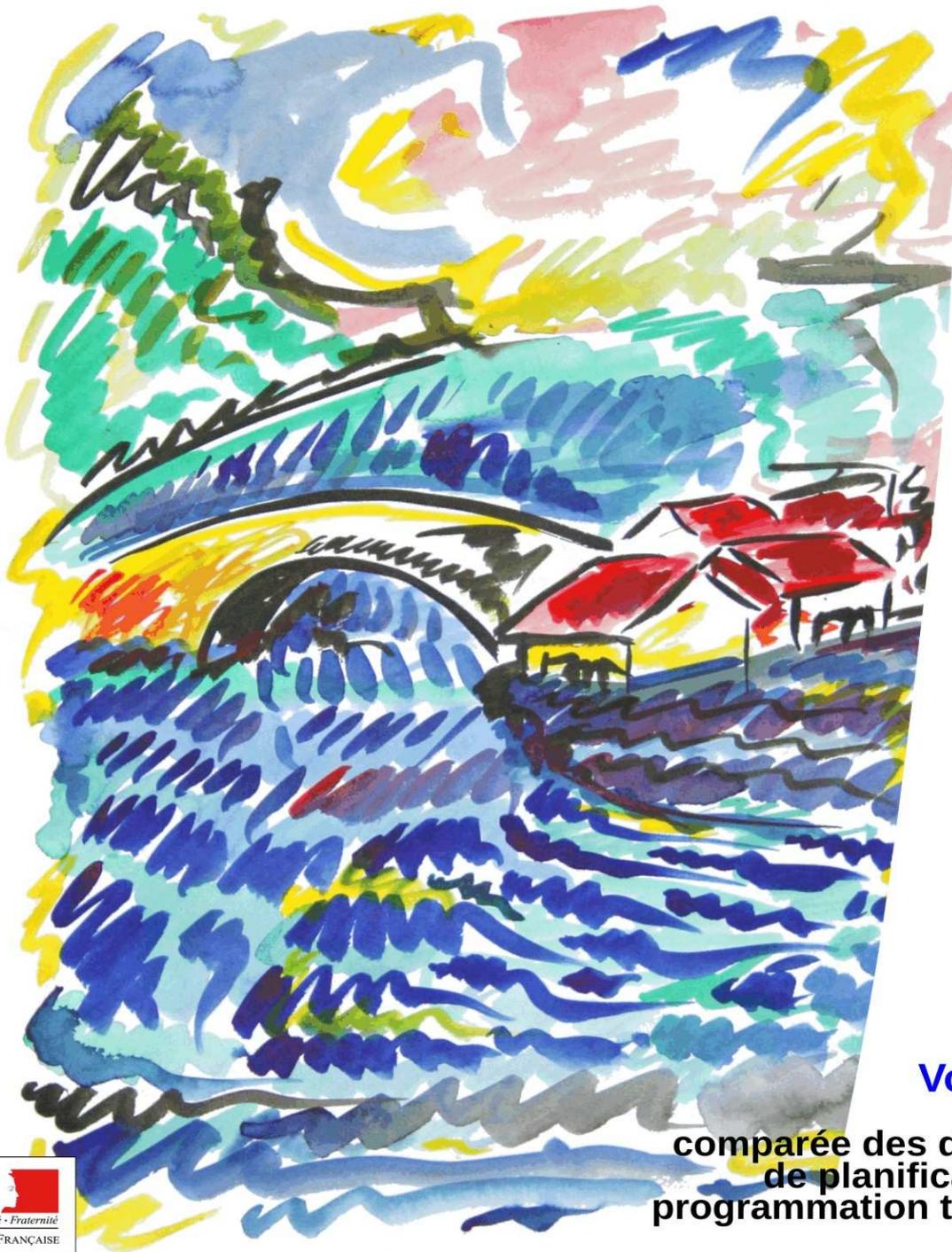


# Articulation des démarches de gestion du risque inondation et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Note de cadrage régional  
Languedoc-Roussillon

Sept.2011



**Volume 1/2**  
Analyse  
comparée des documents  
de planification et de  
programmation territoriaux



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-  
ROUSSILLON

[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Note élaborée sur la base du rendu de l'étude réalisée par le  
CETE méditerranée d'Aix-en-Provence

**« *Articulation de la gestion du risque inondation avec la  
gestion de la ressource en eau et des milieux  
aquatiques: quel rôle pour les SAGE ?* »**

**Maître d'ouvrage :**

DREAL Languedoc-Roussillon

**Comité de pilotage :**

Agence de l'eau Rhône Méditerranée, délégation de  
Montpellier : Chantal Graille ;  
Conseil régional Languedoc-Roussillon : Frédérique  
Cancel-Tonellot, Daniel Gras ;  
DREAL Languedoc-Roussillon : Zoé Bauchet, Gabriel  
Lecat, Annick Tekatlian.

**Date :**

Septembre 2011

**Maitre d'œuvre :**

CETE méditerranée

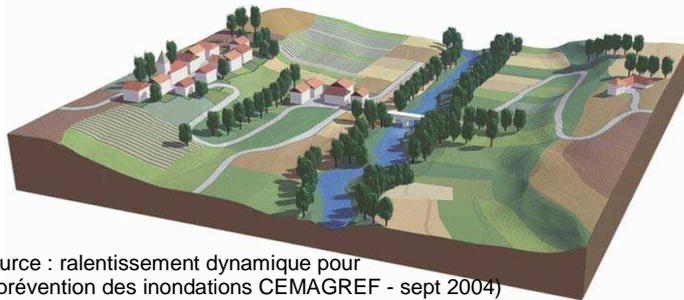
**Responsables de l'étude :**

Corinne Podlejski au CETE, chef de service Politiques  
territoriales et Foncières (SPTF), Gabriel Lecat à la  
DREAL

**Chargés d'étude :**

Frédérique Figueroa & Abdoulaye Diouf

# Avant-Propos



Source : ralentissement dynamique pour la prévention des inondations CEMAGREF - sept 2004)

## De nouveaux outils qui préconisent l'articulation des démarches de gestion concertée de l'eau avec les démarches de gestion du risque inondation

La première génération de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvés en Languedoc-Roussillon avant 2008 abordait déjà la gestion du risque inondation, celle-ci étant apparue dans le contexte méditerranéen comme faisant partie des enjeux importants d'une gestion durable et équilibrée de l'eau sur leur sous-bassin.

La transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) par la loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010, instaure deux nouveaux outils de gestion : le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) établi à l'échelon du district hydrographique, et des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) établies à l'échelon de bassins de risque homogène. En retour, la LENE vient expliciter le rôle désormais attendu des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en matière de prévention du risque inondation : définir le cadre de gestion des aléas, en l'occurrence des crues, au regard de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le rôle attendu des SAGE en matière de gestion du risque inondation découle du cadre assigné par la LENE au SDAGE : décliner à l'échelon du bassin versant le cadre de gestion des crues défini par le SDAGE. Au delà du rôle premier d'établir un cadre pour la gestion de l'aléa dans le respect du fonctionnement des hydrosystèmes, une commission locale de l'eau (CLE) peut toujours souhaiter développer une approche plus globale de la gestion du risque inondation. Dans cette perspective, le SAGE pourra développer un volet inondation jouant le rôle SLGRI en veillant à s'inscrire dans le cadre défini par la stratégie nationale de gestion des risques inondation et à respecter le contenu attendu par l'article R566-16 du code de l'environnement (CE) concernant le contenu des SLGRI.

**Cette note de cadrage propose une mise en parallèle des documents de planification et de programmation de la ressource en eau avec ceux établis pour la prévention et la gestion des risques inondation. Cet exercice donne des points d'appui pour l'articulation de ces démarches et la détermination des modalités d'intégration éventuelles.**

**L'avant 2015 constitue une période transitoire durant laquelle les PGRI seront progressivement élaborés. Dans l'attente, les comités de bassin ont souhaité que les SDAGE 2010-2015 puissent aborder l'ensemble des dimensions de la gestion du risque inondation (gestion de l'aléa, réduction de la vulnérabilité des enjeux, connaissance du risque, information préventive et gestion de crise).**

# Un besoin de gestion intégrée reconnu qui appelle des changements de pratiques

## Un objectif de gestion intégrée promu au niveau communautaire

La Directive Inondations (DI) et la Directive Cadre sur l'eau (DCE) affichent un objectif fort d'articulation entre la gestion du risque inondation et celle de la ressource en eau. La DI s'inscrit dans la perspective initiée par la DCE en matière de gestion du risque inondation (considérant 6). Si la DI ne définit pas d'objectifs de gestion du risque inondation à l'instar de la DCE pour la préservation des milieux aquatiques, elle établit une démarche d'élaboration des plans de gestion du risque inondation et fixe le calendrier associé. Elle détermine également le contenu des PGRI. Pour ce faire, la DI privilégie, sans l'imposer, la désignation des mêmes autorités compétentes et des mêmes unités de gestion que celles identifiées en application de la DCE (art. 3). Elle **prévoit la possibilité d'élaborer et de réviser le PGRI de manière intégrée au sein des plans de gestion DCE - cf les SDAGE - (art. 9)**. Enfin, elle impose la prise en compte des objectifs de bon état des masses d'eau par les plans de gestion du risque inondation (art. 7).

## Un principe de gestion intégrée défini par le code de l'environnement : la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le code de l'environnement définit le principe de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques par son article L211-1. Ce principe intègre depuis 2006 une composante relative **à la prévention des inondations**.

## Une nécessité au regard de la bonne gestion des fonds publics...

Les principales causes de risque de non atteinte du bon état écologique identifiées par l'état des lieux du bassin Rhône Méditerranée (RM) relèvent pour les eaux de surface : **en premier lieu des interventions sur l'hydromorphologie**, en second lieu des pesticides et de polluants organiques et enfin des nitrates. Les dégradations hydromorphologiques sont particulièrement prégnantes en Languedoc-Roussillon. Or, ces dernières résultent dans une large mesure d'anciennes interventions réalisées au titre de la lutte contre les inondations : curages, endiguement, rectification, enrochement, ...

L'héritage des pratiques de gestion du risque (type curage, recalibrage, endiguement, enrochement) appelle désormais dans le cadre du programme de mesures de chacun des SDAGE des actions de restauration morphologiques considérables pour restaurer le bon état des masses d'eau.

Ainsi, la mise en cohérence des actions prévues au titre de la politique de gestion du risque inondation et de la politique de l'eau apparaît aussi comme **une nécessité au regard de la bonne gestion des fonds publics**.

## ...reconnue et promue par le nouvel appel à projet sur les programmes d'action et de prévention des inondations (cahier des charges PAPI 2011)

La circulaire PAPI du 12 mai 2011 prévoit que le comité de bassin inondation donne systématiquement un avis à l'instance de labellisation nationale des PAPI.

Le cahier des charges (CDC) donne quant à lui des orientations sur le contenu des PAPI : privilégier les actions en synergie d'une part et restreindre les aménagements lourds à situations dument justifiées sur des sites ponctuels (p14-15). Il affirme p3 que « *L'intégration de la démarche PAPI avec les autres politiques, en particulier la préservation de l'environnement et l'aménagement du territoire, doit constituer un axe privilégié d'intervention qui a trop souvent été négligé dans le passé* » et préconise p7 qu'« *au delà des obligations réglementaires auxquelles est soumis n'importe quel projet, le projet de PAPI doit promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux. Il convient de privilégier la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones humides* ».

# Les documents cadre de gestion à l'échelle du district hydrographique

## Le SDAGE 2010-2015 : plan de gestion de la DCE

### Objet (L212-1 à 212-2-3 CE)

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document cadre décentralisé de planification élaboré à l'échelle du district hydrographique. Il identifie les masses d'eau et fixe pour chacune d'elle les objectifs de bon état ou de bon potentiel associés et celles qui bénéficient de report (2021 ou 2026). Il établit les orientations fondamentales pour décliner le principe de gestion équilibrée de la ressource défini par les articles L211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

### Contenu (L212-1 et R212-9 à R212-18)

Le SDAGE comporte :

- les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ;
- les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration, assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui identifie les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

### Autorité de gestion (L212-2 et R212-7)

Elaboré sous l'égide du Comité de bassin, adopté par ce dernier puis approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB).

### Durée (L212-2 et R212-6 à R212-7)

Période de validité 2010-2015, puis mise à jour tous les 6 ans : 2016-2021 et 2022-2027.

### Portée juridique (L212-1 du CE et L122-1-12 L123-1-10 et L124-2 du CU)

Le SDAGE s'impose au travers du rapport de compatibilité :

- à ses objectifs, ses orientations mais également ses dispositions aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE), SAGE( L212-3), et Programmes financiers (PAPI et contrats) et les schémas départementaux de carrières (L515-3);
- à ses objectifs et orientations aux SCOT, les PLU et les cartes communales,

### Lien avec d'autres documents

Le SDAGE est soumis à évaluation environnementale (R122-17). Le SDAGE doit être compatible avec les chartes des parcs nationaux (R331-14).

## Le PGRI à partir de 2015 : plan de gestion de la DI

### Objet (L566-7 CE)

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) est un document de planification élaboré à l'échelon du district hydrographique. Il décline les objectifs fixés par la politique nationale de gestion des risques d'inondation et encadre la mise en oeuvre d'une politique adaptée à l'échelle des territoires à Risques d'Inondation important (TRI).

### Contenu (L566-7 et R566-10)

Le PGRI comporte :

- Les objectifs en matière de gestion du risque inondation sur le district et ceux appropriés à chaque TRI ;
- Les mesures contribuant à la réalisation du PGRI ;
- les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE concernant les inondations ;
- les dispositions des schémas directeurs de prévention des crues ;
- les dispositions de réduction de la vulnérabilité ;
- les dispositions concernant l'information préventive ;
- une synthèse des stratégies locales.

### Autorité de gestion (L566-11, R566-11 et R566-12)

Elaboré par l'Etat en association avec les parties prenantes (circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en oeuvre de la politique de gestion des risques d'inondation). Arrêté puis approuvé par Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB). L'instance de gouvernance de bassin - le comité de bassin inondation - est simplement consultée\*.

### Durée (L566-7)

Le PGRI sera arrêté au plus tard le 22 déc 2015, pour la période 2016-2021 puis mise à jour tous les 6 ans : 2016-2021 et 2022-2027.

### Portée juridique (L566-13)

Le PGRI s'impose par un rapport de compatibilité à ses objectifs orientations et dispositions

- aux SCOT (L122-1-13 CU), PLU (L123-1-10 CU) et cartes communales (L124-2 CU).
- ainsi qu'aux programmes financiers et décisions administratives dans le domaine de l'eau (PAPI, IOTA, voire ICPE), aux stratégies locales de gestion du risque inondation (L566-7), et aux PPRI (L562-1).

### Lien avec d'autres documents (L566-7)

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux des SDAGE et ceux des plans d'action pour le milieu marin L219-9.

Le PGRI est soumis à évaluation environnementale (R122-17).

\* la circulaire du 5 juillet 2011 précise la manière d'instaurer une gouvernance de bassin Inondation spécifique. Le comité de bassin inondation est organisé sur le modèle du comité de bassin mais est élargi à de nouvelles parties prenantes telles que les EPTB. Sur le district Rhône Méditerranée, un comité d'agrément unique est instauré pour le compte du comité de bassin et du comité de bassin inondation.

# Les documents de planification à l'échelle des bassins versants\*

## Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

### Objet (L212-3 à L212-11 du CE)

Document local de planification de la politique de l'eau, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de préservation des zones humides.

### Contenu (L212-5-1 et R212-46 & R212-47)

Le SAGE se compose :

- d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe des objectifs, orientations et dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des collectivités territoriales par rapport aux enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- d'un règlement qui peut établir le partage de la ressource en eau entre grands usages, instaurer des règles particulières d'usage de la ressource, fixer des règles particulières dans certaines zones, et établir des obligations d'ouverture périodique des vannages.

### Autorité de gestion (L212-4, R212-27 & R212-42)

Élaboré et arrêté sous l'égide de la Commission locale de l'eau (CLE), approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. Un groupement de collectivités territoriales assure la MO des études et coordination des travaux nécessaires.

### Échelon (L212-3)

Élaboration à l'échelon d'une unité hydrographique/hydrogéologique cohérente : bassin versant ou groupement de sous bassins ou un aquifère.

### Portée juridique (L212-5-2)

Les décisions dans le domaine de l'eau (administratives ou financières) doivent être compatibles avec les objectifs de protection du PAGD.

Le règlement est opposable aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PAGD (L122-1-12 L123-1-10 et L124-2 du CU). Le schéma des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE (L515-3)

### Liens avec d'autres documents (L212-3, R212-44 & R212-37)

Le SAGE doit être compatible avec les objectifs, orientations et dispositions du SDAGE et, le cas échéant, avec les objectifs de qualité de l'eau fixés par les DOCOB.

Il est soumis à évaluation environnementale (R122-17).

## La stratégie locale de gestion des risques d'inondation

### Objet (L566-8 du CE)

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées en vue de concourir à la réalisation de la stratégie nationale.

### Contenu (R566-16)

La stratégie locale décline sur les Territoires à Risques Inondations importants (TRI) les objectifs fixés par le PGRI et comprend :

- la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation ;
- les objectifs appropriés aux territoires fixés par le PGRI.

Elle identifie des mesures concourant à la réalisation des objectifs fixés (prévention, protection, sauvegarde).

### Autorité de gestion (R566-15)

Élaborée, suivie et mise en œuvre sous l'égide d'une commission de parties prenantes arrêtée par le ou les préfets de département concernés. Approuvée par arrêté du préfet ou des préfets de département après avis du PCB. Un groupement de collectivités territoriales assure la maîtrise d'ouvrage des études et la coordination des travaux nécessaires.

### Échelon (R566-14)

Les périmètres sont fixés dans le cadre du PGRI par le PCB en concertation avec les préfets concernés sur la base d'un ou plusieurs TRI au plus tard le 22 juin 2014. En cohérence avec le périmètre des démarches PAPI, il devrait s'inscrire sur un bassin de risque cohérent, c'est-à-dire de territoires homogènes au regard de l'aléa auquel ils sont soumis (cf bassins versants comme l'explique le CDC PAPI p9).

### Portée juridique (L566-7)

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des stratégies locales uniquement par le biais des synthèses incluses dans les plans de gestion des risques d'inondation.

### Liens avec d'autres documents (L566-8)

Les stratégies locales doivent être conformes avec la stratégie nationale. La stratégie locale, décision dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec les objectifs et orientations des SDAGE et SAGE.

Elles pourraient être soumises à évaluation environnementale si elles étaient reconnues comme un plan encadrant le financement de mesures susceptibles d'engendrer des incidences sur des sites Natura 2000.

Les PAPI sont le cadre privilégié pour initier l'élaboration de stratégies locales d'ici 2015 comme le prévoit le cahier des charges PAPI 2011. Le PCB identifiera dans le projet de PGRI au plus tard fin 2014 une liste des stratégies locales obligatoires, leur périmètre et les délais dans lesquels les élaborer (R566-14).

\* ou sous bassin versant selon les termes employés par le SDAGE Rhône Méditerranée

# Les documents de programmation financière à l'échelle du bassin versant

## Le contrat de rivière

### Objet (ex-circulaire du 20 janv 2004)

Instrument de programmation financière décentralisé au profit de chaque district hydrographique (grand bassin), il identifie de manière hiérarchisée les actions à mettre en œuvre et les maîtrises d'ouvrage associées afin d'atteindre les objectifs relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques qu'il détermine. Il permet souvent d'initier une démarche de gestion concertée sur un bassin versant. Le contrat de rivière est également la traduction opérationnelle privilégiée d'un SAGE.

### Contenu (propre à chaque comité de bassin)

- Un diagnostic des enjeux ;
- Une stratégie synthétique avec des objectifs concertés ;
- Un programme d'actions sur 5 ans dont les composantes répondent aux principaux enjeux d'une gestion durable et équilibrée de la ressource (quantité, qualité, milieux, inondation) ;
- Une convention contractuelle qui engage les partenaires financiers.

### Gouvernance

Elaboré et mis en œuvre sous l'égide d'un comité de rivière, semblable dans sa composition aux trois collèges d'une CLE, il est porté par un groupement de collectivités (EPTB s'il existe L213-12) qui assure la maîtrise d'ouvrage des études et la coordination des travaux à l'échelle d'un bassin versant. Le programme d'action est soumis pour agrément au comité de bassin.

La convention du contrat est signée entre les principaux partenaires concernés : les principaux financeurs, dont le préfet de département le cas échéant, et les principaux porteurs de projets (syndicats de sous bassin versant, EPTB).

**Durée :** élaboré pour une période de 5 ans.

### Liens avec d'autres documents

Le contrat de rivière doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE et contribuer à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE (PDM). Lorsqu'il comporte un volet inondation, il doit être compatible avec le PGRI.

### Portée juridique

Décision financière, il n'a pas de portée juridique.

*La mise en place d'une concertation entre les parties prenantes du PAPI constitue un gage d'adhésion des acteurs locaux au projet. Afin d'éviter la multiplication d'instances de gouvernance liées à la gestion de l'eau, des synergies pourront, lorsque cela est pertinent, être recherchées avec les structures préexistantes (CLE, comités de rivière), étant entendu que l'instruction en vue de la labellisation des projets de PAPI restera distincte. Cela implique de préparer un projet de PAPI autonome même si le programme d'actions du PAPI peut figurer à titre d'information dans le cadre d'un contrat.*

## Les Programmes d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) jusque 2015

### Objet (circulaire PAPI 12 mai 2011 & CDC PAPI)

Documents contractuels de programmation financière, promouvant une gestion intégrée des inondations en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

### Contenu du nouveau dispositif

La démarche PAPI comporte :

- un diagnostic approfondi portant sur la caractérisation de l'aléa inondation et sur le recensement des enjeux exposés ;
- une stratégie locale établie sur plusieurs axes ;
- un programme d'actions global et hiérarchisé ;
- les modalités de gouvernance locale.

Une convention financière engage les partenaires financiers.

Les engagements du programme d'action sont déclinés selon 7 axes :

- amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- alerte et gestion de crise ;
- prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- actions de réduction de la vulnérabilité et des biens (obligatoire) ;
- ralentissement des écoulements ;
- gestion des ouvrages de protection hydraulique.

### Gouvernance

Porté par un groupement de collectivités (EPTB s'il existe, L566-10) qui assure la maîtrise d'ouvrage des études et la coordination des travaux à l'échelle d'un bassin versant, il a vocation à être largement concerté dans le cadre des instances de concertation de sous bassin préexistantes (comité de rivière ou CLE). Un comité de pilotage coprésidé par le Préfet et la structure porteuse et rassemblant les principaux financeurs signataires de la convention assure le suivi.

Le projet de PAPI est soumis pour labellisation au niveau national à une commission mixte inondation (CMi) constituée de représentants de l'Etat, de membres de la société civile et de collectivités territoriales (circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation).

**Durée :** élaboré pour une période de 5 ans.

### Liens avec d'autres documents

En tant que décision financière dans le domaine de l'eau, le PAPI doit être compatible avec les objectifs et orientations du PGRI, des SDAGE et des SAGE. Le programme d'action doit également être cohérent avec la stratégie locale lorsqu'elle existe. A défaut, c'est au PAPI de préfigurer cette stratégie locale.

### Portée juridique

Décision financière, il n'a pas de portée juridique.

# Orientations en faveur d'une gestion intégrée « ressources en eau - milieux aquatiques - prévention des inondations »

## Adopter une gouvernance unifiée en terme d'instance de concertation et de portage à l'échelle du bassin versant

Il convient de privilégier des structures porteuses communes des démarches, SAGE, SGLRI, PAPI et Contrat de rivière à l'échelle des sous bassins du SDAGE Rhône Méditerranée ou des unités hydrographiques de référence du SDAGE Adour Garonne. Ces structures ont en général vocation à être reconnues EPTB.

Les PAPI et SGLRI ayant vocation à être largement concertés, il convient de privilégier les instances de sous bassin préexistantes que sont les comités de rivière ou les commissions locales de l'eau (CLE). Disposer d'une instance de concertation unique pour l'ensemble des démarches apparaît indispensable pour inscrire les PAPI, Contrat, Stratégie Locale et SAGE dans une perspective de gestion intégrée. Le cahier des charges PAPI indique p5 : « *Les PAPI, doivent [...] jouer un rôle fédérateur et dynamisant pour les acteurs à l'échelle du bassin versant, permettant une meilleure prise en compte du risque inondation au sein des différents dispositifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (SAGE, contrats de rivière) et d'aménagement du territoire* ».

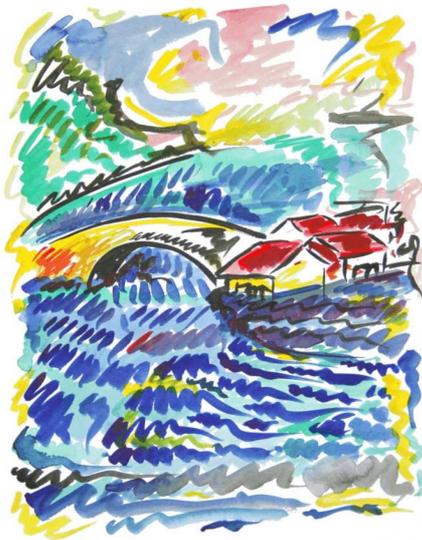
## Intégrer les documents sous l'égide d'une instance de concertation unique

Le PGRI est tenu d'intégrer les orientations et dispositions du SDAGE concernant les inondations (L566-7); il joue en retour le rôle de volet inondation du SDAGE quant bien même il fait l'objet d'un document distinct. De même, la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) a vocation à reprendre les objectifs et dispositions du SAGE relatifs à la gestion des crues. Ce faisant, une SLGRI élaborée sous l'égide de la CLE pourra jouer le rôle de volet inondation du SAGE, quand bien même elle fera l'objet d'un document distinct. De même, le PAPI constitue le volet inondation d'un contrat de rivière. Les actions prévues par le PAPI ont vocation à figurer dans le contrat de rivière même si chaque démarche conserve ses propres exigences de labellisation et doit respecter ses propres critères d'éligibilité financière. C'est le sens du nouveau CDC PAPI qui énonce p6 que « *Le nouveau dispositif PAPI entend renforcer les capacités des maîtrises d'ouvrage en encourageant l'intégration de la démarche PAPI dans les démarches de gestion concertée, tels que SAGE, contrats de rivières ou de milieux, par exemple en développant au sein de ces programmes des volets inondation, qui pourront faire l'objet d'une labellisation PAPI* ».

A défaut d'intégration des documents, on veillera à leur bonne articulation et à leur pleine cohérence. Cela implique comme précisé p7 du CDC PAPI que « *Le projet [de PAPI] démontrera comment le programme d'actions de prévention des inondations s'articule et s'avère compatible avec les mesures des différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques (notamment les SDAGE, les SAGE, les contrats de rivière)* ».

## Initier les stratégies locales sans attendre 2015

En région Languedoc-Roussillon, les bassins versants côtiers et les affluents du Rhône risquent d'être identifiés comme des TRI. Ils seront alors appelés au plus tard fin juin 2014 à élaborer une SLGRI. Or les SLGRI doivent figurer en synthèse dans le PGRI d'ici fin 2015. Aussi, convient-il de bien préfigurer ces stratégies locales à l'occasion de l'élaboration d'un PAPI. De même, il est souhaitable lors de la révision/élaboration d'un SAGE, de développer, si les enjeux l'exigent, un cadre de gestion des crues (zone de mobilité, zone d'expansion des crues) apte à alimenter la stratégie locale.



Contact DREAL LR: [gabriel.lecat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gabriel.lecat@developpement-durable.gouv.fr)



[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)